



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°15-2016-034

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2016-12-16-015 - ARRETE RECTORAL DU 16 DECEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL (2 pages) Page 4

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2016-12-16-014 - Arrêté n° 2016-1472 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du CANTAL. (3 pages) Page 6

DSDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

15-2016-12-13-001 - Arrêté du 13 décembre 2016 modifiant la composition du comité technique spécial départemental (2 pages) Page 9

Préfecture du Cantal

15-2016-12-16-005 - AP n° 2016 – 1477 du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Hautes Terres Communauté (2 pages) Page 11

15-2016-12-16-003 - AP n° 2016 – 1478 du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne (2 pages) Page 13

15-2016-12-16-004 - AP n° 2016 – 1479 du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride (3 pages) Page 15

15-2016-12-20-002 - Arrêté 2016-1494 portant délivrance de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Agrément n° E 16 015 0002 0 - CECOVAM (2 pages) Page 18

15-2016-12-16-008 - Arrêté n°2016-1474 du 16 décembre 2016 portant dispositions financières concernant la Communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride, et modifiant l'arrêté n°2016-1099 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze (10 pages) Page 20

15-2016-12-16-006 - Arrêté n°2016-1475 du 16 décembre 2016 portant dispositions financières concernant Hautes-Terres Communauté et modifiant l'arrêté n°2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier (5 pages) Page 30

15-2016-12-16-007 - Arrêté n°2016-1476 du 16 décembre 2016 portant dispositions financières concernant la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne et modifiant l'arrêté n°2016-1100 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs (8 pages) Page 35

15-2016-12-16-009 - Arrêté n°2016-1480 du 16 décembre 2016 portant création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2017 (Murat) (2 pages)	Page 43
15-2016-12-16-010 - Arrêté n°2016-1481 du 16 décembre 2016 portant reprise des budgets annexes par une commune nouvelle et modifiant l'arrêté n°2016-1040 du 21 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Neuvéglise-sur-Truyère (2 pages)	Page 45
15-2016-12-16-013 - Arrêté n°2016-1482 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1419 du 29 novembre 2016 portant reprise des budgets annexes par une commune nouvelle (Neussargues-en-Pinatelle) (2 pages)	Page 47
15-2016-12-20-001 - Arrêté portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Agrément n°E 02 015 0118 0 - Gaillard Formation (2 pages)	Page 49

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Service Vie scolaire

Réf. : N°68./BT

ARRETE RECTORAL DU 16 DECEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 10 mars 2014 susvisé est modifié comme suit, à compter du 16 décembre 2016 :

Inspecteurs d'académie – Directeurs académiques des services de l'Education nationale :

- Madame Marilynne LUTIC, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal, en remplacement de Madame Marilynne REMER.

Membres – Parents d'élèves PEEP :

- Monsieur Frédéric SOYER, représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public, en remplacement de Madame Laure BORDES.

- Madame Valérie GONZALEZ, représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public, en remplacement de Madame Christine SON.

Article 2 : Compte tenu de la modification apportée à l'article 1, la nouvelle rédaction de l'arrêté précité est la suivante :

Présidence

● Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

▪ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par :

● **Monsieur Philippe TIQUET**, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme

▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur TIQUET :

● **Monsieur Henri KIGHELMAN**, Inspecteur d'académie, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme

▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KIGHELMAN

● **Monsieur Jean-Williams SEMERARO**, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SEMERARO

● **Monsieur Charles MORACCHINI**, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire

**Inspecteurs d'académie
Directeurs académiques des services de l'Education nationale**

Titulaire

● **Madame Marilynne LUTIC**, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal

Suppléante

● **Madame Annie DERRIAZ**, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier

Chefs d'établissement	Titulaire	● Madame Nadine PLANCHETTE , Principal du collège Marc Bloch à Cournon
	Suppléant	● Monsieur Philippe CORTIAL , Proviseur du lycée professionnel Marie Laurencin à Riom
Professeurs	Titulaire	● Monsieur Philippe BERTINELLI , professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand
	Suppléant	● Monsieur Frédéric DUPONT , professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre
Parents d'élèves F.C.P.E.	Titulaire	● Monsieur Marc GRIMALDI , représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
	Suppléant	● Monsieur Olivier DEVISE , représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
Parents d'élèves P.E.E.P.	Titulaire	● Monsieur Frédéric SOYER , représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
	Suppléante	● Madame Valérie GONZALEZ , représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2016

Le Recteur d'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

1

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CANTAL
Service Politiques Sociales**

ARRÊTÉ N° 2016 – 1472

**fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales du Cantal ;**

Le Préfet du Cantal,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, notamment son article 44 ;

VU la liste transmise par le M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, le 3 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-637 du 15 juin 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Cantal ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Cantal :

- **Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR :**

1/ En qualité de Services :

– Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F. Cantal),
9, rue de la Gare – B.P. 709 – 15007 AURILLAC Cedex ;

– Association Tutélaire du CANTAL (A.T. 15),
Passage de la Barbantelle – 2, rue du Président Delzons – BP 632– 15006 AURILLAC Cedex.

2/ En qualité de Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. BESTION Victor, 12, rue Eloy Chapsal, 15000 AURILLAC ;
- Mme COURCHINOUX Nadia né AUBERT, Route du Bruel - « Le Bourg » – 15310 SAINT-ILLIDE et/ou « Le Sol », 15400 LE CLAUX ;
- Mme HUGON Christelle née DELOUSTAL, 10, rue des Graminées – ROUEYRE – 15100 SAINT-FLOUR ;
- Mme LAMOUREUX Valérie, 26, rue Pierre Marty, 15130 VEZAC ;
- M. LASSALLE Guy, 28, Chemin du Mas, 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE ;
- Mme MOULINOUX Corinne née LIMOUZY, 21, rue Beauregard – 19200 USSEL ;
- M. NIGOUL Eric, 1, Impasse du Béal – 63500 SAINT-REMY-DE-CHARGNAT ;
- Mme TEISSEDRE Chantal née FRESQUET, 1, rue de l'Arbre de Croumaly, 15000 AURILLAC.

3/ En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme LABORIE Sophie, Préposée au Centre Hospitalier Henri MONDOR, 50, Avenue de la République, 15002 AURILLAC CEDEX et Préposé au Centre Hospitalier de MAURIAC, Avenue Fernand Talandier – 15200 MAURIAC, sous la responsabilité de Mme SAUVIAT Annick ;
- Mme SAUVIAT Annick née ARRESTIER, Préposée au Centre Hospitalier Henri MONDOR, 50, Avenue de la République, 15002 AURILLAC CEDEX et Préposé au Centre Hospitalier de MAURIAC, Avenue Fernand Talandier – 15200 MAURIAC.

ARTICLE 2 – La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes (T.P.S.A) ou de la mesure d'accompagnement judiciaire (M.A.J.), est ainsi établie pour le département du CANTAL :

- **Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR :**

1/ En qualité de Services :

- Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F.),
9, rue de la Gare – B.P. 709 – 15007 AURILLAC Cedex ;
- Association Tutélaire du CANTAL (A.T. 15),
Passage de la Barbantelle – 2, rue du Président Delzons – B.P. 632 – 15006 AURILLAC Cedex.

2/ En qualité de Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant.

3/ En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant.

ARTICLE 3 – La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L 474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du CANTAL :

- **Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC :**

1/ En qualité de Services :

– Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F.),
9, rue de la Gare – B.P. 709 – 15007 AURILLAC.

2/ En qualité de Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant.

3/ En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC ;
- aux Juges des Tutelles des Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR ;
- au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du CANTAL, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 7 – L'arrêté préfectoral n° 2016-637 du 15 juin 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du CANTAL est abrogé.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 16 décembre 2016

Signé :
Le Préfet,
Isabelle SIMA

ARRETE du 13 décembre 2016

Modifiant la composition du comité technique spécial départemental du Cantal

**L'Inspectrice d'académie - directrice académique des services
de l'Éducation nationale du Cantal**

- **VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- **VU** le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- **VU** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2015 portant constitution du comité technique spécial départemental du Cantal
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2015 portant constitution du comité technique spécial départemental du Cantal

A R R E T E

ARTICLE 1er : La composition du comité technique spécial départemental du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

- Mme l'Inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal, présidente, ou son représentant
- M. le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, responsable des ressources humaines

Représentants des personnels de l'Etat

- 5 représentants de la FSU
- 4 représentants de l'UNSA
- 1 représentant de la CGT

Titulaires

- M. MAURY Lionel, FSU, professeur des écoles, école de Belbex AURILLAC
- M. NELY Christian, FSU, conseiller principal d'éducation, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. BURNOUF Emeric, FSU, professeur des écoles, école de Belbex AURILLAC
- M. BARBET Julien, FSU, professeur des écoles, école de Neussargues, NEUSSARGUES
- Mme LAVERGNE Stéphanie, FSU, professeur des écoles, école de Siran, SIRAN

- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, directeur, école Paul Doumer AURILLAC
- M. PRUNET Nicolas, UNSA Education, principal, collège Marcellin Boule MONTSALVY
- Mme LAMARRE Florence, UNSA Education, professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme SALARNIER Joëlle, UNSA Education, directrice, école de Naucelles, NAUCELLES

- Mme Véronique GRIMAL, CGT, professeur des écoles, école Marie Marvingt, JUSSAC

Suppléants

- M. LOUBIERE Denis, FSU, professeur, lycée Monnet-Mermoz AURILLAC
- Mme GALAND Marie, FSU, professeur d'EPS, collège La Ponétie, AURILLAC
- Mme MILHAU Nicole, FSU, professeur des écoles, École d'ARPAJON SUR CERE
- M. GUILBERT Guillaume, FSU, professeur des écoles, école de JUNHAC
- Mme LARDON Nathalie, FSU, professeur des écoles, école Hugo Vialatte, SAINT-FLOUR

- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, directeur, école de Canteloube AURILLAC
- M. TAILLANDIER Bruno, UNSA Education, directeur, école Le Palais AURILLAC
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- M. FRIGIERE Jean-Claude, UNSA Education, directeur, école de Tivoli AURILLAC

- M. LACRAMPE-PEYROUTET Franck, CGT, professeur, lycée Monnet-Mermoz AURILLAC

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 13 septembre 2016 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 décembre 2016.

Fait à AURILLAC, le 13 décembre 2016

**L'Inspectrice d'académie –
directrice académique des services de
l'Education nationale du Cantal**

SIGNÉ

Marilyne LUTIC



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016 – 1477 du 16 décembre 2016

**portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Hautes Terres
Communauté**

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5214-16 et L.5214-23-1, L.5211-6-1 à L.5211-6-8,

VU l'arrêté n°2016-0310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1101 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés.

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de constater l'existence d'un accord local sur la composition du conseil communautaire ; qu'il convient dès lors d'appliquer les modalités de calcul définies aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Hautes Terres Communauté compte 62 sièges répartis ainsi qu'il suit :

Commune	Population 2016	Nb sièges	Commune	Population 2016	Nb sièges
MURAT	1893	7	ST MARY LE PLAIN	154	1
NEUSSARGUES EN PINATELLE	1891	7	JOURSAC	146	1
MASSIAC	1764	6	VIRARGUES	134	1
CONDAT	1022	3	CHASTEL SUR MURAT	122	1
ALLANCHE	784	3	LAVEISSENET	106	1
LAVEISSIERE	552	2	ST BONNET DE CONDAT	104	1
MARCENAT	506	1	LAVIGERIE	103	1
ST PONCY	334	1	LAURIE	103	1

CHAPELLE LAURENT (LA)	319	1	LANDEYRAT	98	1
MOLOMPIZE	315	1	MOLEDES	98	1
DIENNE	267	1	RAGEADE	98	1
FERRIERES SAINT MARY	249	1	PRADIERS	94	1
CHAPELLE D'ALAGNON (LA)	243	1	CHANTERELLE	93	1
ALBEPierre BREDONS	228	1	CHARMENSAC	82	1
SEGUR LES VILLAS	219	1	CELOUX	68	1
ST SATURNIN	209	1	VERNOLS	67	1
MONTBOUDIF	187	1	VEZE	65	1
AURIAc L'EGLISE	173	1	CHAZELLES	43	1
BONNAC	172	1	LEYVAUX	37	1
PEYRUSSE	158	1	VALJOUZE	23	1

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la création de la communauté de communes Hautes Terres Communauté

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le président de la communauté de communes Hautes Terres Communauté et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016 – 1478 du 16 décembre 2016

**portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la
Châtaigneraie Cantalienne**

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5214-16 et L.5214-23-1, L.5211-6-1 à L.5211-6-8,

VU l'arrêté n°2016-0310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1100 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de constater l'existence d'un accord local sur la composition du conseil communautaire ; qu'il convient dès lors d'appliquer les modalités de calcul définies aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne compte 70 sièges répartis ainsi qu'il suit :

Commune	Population 2016	Nb sièges	Commune	Population 2016	Nb sièges
MAURS	2165	6	ROUMEGOUX	297	1
ST MAMET LA SALVETAT	1559	5	LABESSERETTE	289	1
LE ROUGET – PERS	1278	4	CAYROLS	284	1
ROANNES SAINT MARY	1046	3	VITRAC	262	1
MONTVALVY	880	2	LEUCAMP	236	1
LAROQUEBROU	831	2	SANSAC VEINAZES	225	1
ST ETIENNE DE MAURS	788	2	ST GERONS	221	1
PRUNET	626	2	ROUFFIAC	212	1
ST CONSTANT – FOURNOULES	626	2	CROS DE MONTVERT	203	1
BOISSET	604	1	ST SAURY	198	1

MARCOLES	583	1	SENEZERGUES	195	1
LAFEUILLADE EN VEZIE	583	1	GLENAT	185	1
CASSANIOUZE	524	1	ARNAC	158	1
CALVINET	517	1	ST ETIENNE CANTALES	138	1
LADINHAC	516	1	ROUZIERS	129	1
SIRAN	494	1	ST JULIEN DE TOURSAC	129	1
ST SANTIN DE MAURS	380	1	MONTMURAT	128	1
PARLAN	374	1	SEGALASSIERE (LA)	119	1
LEYNHAC	358	1	MONTVERT	116	1
OMPS	346	1	ST ANTOINE	115	1
MOURJOU	324	1	ST VICTOR	113	1
LACAPELLE DEL FRAISSE	324	1	VIEILLEVIE	111	1
JUNHAC	323	1	NIEUDAN	110	1
TEISSIERES LES BOULIES	317	1	LAPEYRUGUE	110	1
ST SANTIN CANTALES	315	1	TRIOULOU (LE)	105	1
QUEZAC	310	1			

Article 2: Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la création de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016 – 1479 du 16 décembre 2016

**portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Pays de
Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride**

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5214-16 et L.5214-23-1, L.5211-6-1 à L.5211-6-8,

VU l'arrêté n°2016-0310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1099 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de constater l'existence d'un accord local sur la composition du conseil communautaire ; qu'il convient dès lors d'appliquer les modalités de calcul définies aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 1° bis de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, lorsque le périmètre issu de la fusion comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes ; que ces dispositions trouvent à s'appliquer pour la commune nouvelle de VAL D'ARCOMIE ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, la Planèze et Saint-Flour Margeride compte 81 sièges répartis ainsi qu'il suit :

Commune	Population 2016	Nb sièges	Commune	Population 2016	Nb sièges
ST FLOUR	6 626	18	ALLEUZE	209	1
ST GEORGES	1 116	3	BREZONS	197	1

Préfecture du Cantal - Cours Monthyon - B.P. 529 - 15005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00 - Fax : 04 71 64 88 01 - Internet : <http://www.cantal.gouv.fr/>

NEUVEGLISE	1 095	2	CHALIERS	180	1
VAL D'ARCOMIE	999	4	LORCIERES	180	1
PIERREFORT	914	2	LIEUTADES	176	1
CHAUDES AIGUES	913	2	TIVIERS	167	1
RUYNES EN MARGERIDE	637	1	JABRUN	158	1
ROFFIAC	607	1	VEDRINES SAINT LOUP	137	1
TERNES (LES)	596	1	MONTCHAMP	137	1
TALIZAT	589	1	SERIERS	136	1
VALUEJOLS	559	1	CUSSAC	134	1
VILLEDIEU	529	1	ANTERRIEUX	124	1
ST URCIZE	511	1	MENTIERES	121	1
USSEL	479	1	LASTIC	116	1
ANDELAT	456	1	REZENTIERES	115	1
COLTINES	452	1	MAURINES	113	1
PAULHAC	426	1	ST REMY DE CHAUDES-AIGUES	112	1
COREN	413	1	STE MARIE	108	1
ANGLARDS DE SAINT FLOUR	349	1	MALBO	106	1
VIEILLESPESE	268	1	FRIDEFONT	103	1
LAVASTRIE	265	1	SOULAGES	86	1
ORADOUR	254	1	NARNHAC	74	1
ST MARTIN SOUS VIGOUROUX	248	1	ESPINASSE	72	1
PAULHENC	241	1	ST MARTIAL	69	1
TANAVELLE	241	1	LACAPELLE BARRES	60	1
VABRES	235	1	GOURDIEGES	56	1
CEZENS	226	1	DEUX VERGES	53	1
CLAVIERES	222	1	TRINITAT (LA)	50	1

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la création de la communauté de communes des Pays de Caldauguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le président de la communauté de communes des Pays de Caldauguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 1494

**Délivrance de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AGREMENT N° E 16 015 0002 0

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 09 juillet 2014 désignant M. Jean-François BAUVOIS pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 11 août 2014 ;

Vu l'arrêté n°2016-1298 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre SANCHEZ en date du 24 novembre 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre SANCHEZ est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 015 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CECOVAM et situé rue des frères Lumière 15000 AURILLAC.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

BE - C - CE - D

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

Article 9 : Monsieur le délégué à l'éducation routière par délégation de monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre SANCHEZ.

Aurillac, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le délégué à l'éducation routière

Signé

Frédéric FOURNIER



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016 - 1474 du 16 décembre 2016

**portant dispositions financières concernant la Communauté de communes des Pays de
Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride,
et modifiant l'arrêté n° 2016-1099 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de
communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour
Margeride et de la Planèze**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-41-3 ;

VU l'arrêté N°2016- 1099 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de
Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de
la Planèze en une seule communauté de communes ;

VU le courrier du directeur départemental des finances publiques reçu le 9 novembre 2016
proposant de désigner le trésorier du centre des finances publiques de Saint-Flour comme
comptable assignataire ;

CONSIDÉRANT l'accord des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, de la Planèze, du
Pays de Pierrefort-Neuvéglise et du Pays de Saint-Flour Margeride quant aux budgets annexes
devant être transférés au nouvel EPCI dénommé Communauté de communes des Pays de
Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier des erreurs matérielles au sein des annexes 1 et 2 de
l'arrêté n°2016-1099 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise,
Planèze, Saint-Flour Margeride est constituée sous le régime fiscal de
l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique).

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, les budgets annexes suivants sont repris au sein de la
Communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise,
Planèze, Saint-Flour Margeride :

.../...

Budgets annexes en régie simple :

- zone d'activités du Rouchard (CC Caldaguès-Aubrac) ;
- zone artisanale Rozier Coren (*zone industrielle Rozier Coren*) (CC du Pays de Saint-Flour Margeride) ;
- zone artisanale de Volzac (CC du Pays de Saint-Flour Margeride) ;
- zone artisanale de Belvezet (CC du Pays de Saint-Flour Margeride) ;
- zone artisanale du Luc d'Ussel (CC de la Planèze) ;
- abattoir intercommunal Pierrefort (CC du Pays de Pierrefort-Neuvéglise) ;
- atelier relais de découpe Pierrefort (CC du Pays de Pierrefort-Neuvéglise) ;
- atelier relais boulangerie Pierrefort (*atelier relais boulangerie Laparra*) (CC du Pays de Pierrefort-Neuvéglise) ;
- atelier relais supérette Pierrefort (*atelier relais supérette*) (CC du Pays de Pierrefort-Neuvéglise) ;
- atelier relais Nidatec (CC du Pays de Saint-Flour Margeride) ;
- atelier relais Ardélis (*atelier relais Le Planézard*) (CC du Pays de Saint-Flour Margeride) ;
- atelier relais Vulcacuir (CC du Pays de Saint-Flour Margeride) ;
- atelier Trans agro Camiols (*atelier relais Valporcs*) (CC du Pays de Saint-Flour Margeride) ;
- multiple rural de Loubaresse (CC du Pays de Saint-Flour Margeride) ;
- multiple rural Faverolles (CC du Pays de Saint-Flour Margeride) ;
- collecte des ordures ménagères (CC Caldaguès-Aubrac, CC de la Planèze, CC du Pays de Saint-Flour Margeride) ;
- déchetterie (CC du Pays de Saint-Flour Margeride) ;
- cabinet médical de Valuégols (*maison médicale de Valuégols*) (CC de la Planèze) ;
- pôle de santé Saint-Flour (*aménagement maison de santé*) (CC du Pays de Saint-Flour Margeride) ;
- centre aqualudique de Saint-Flour (CC du Pays de Saint-Flour Margeride) ;
- régie Enseignement Diffusion Artistique (*Centre d'enseignement et de diffusion artistique (CEDA)*) (CC du Pays de Saint-Flour Margeride) ;
- Ecomusée (*régie autonome financière de l'écomusée*) (CC du Pays de Saint-Flour Margeride) ;
- Forages Coltines (*alimentation en eau des communes*) (CC de la Planèze) ;
- Domaine nordique (*Domaine Nordique Prat de Bouc Haute-Planèze*) (CC de la Planèze) ;

Budgets annexes en régie à autonomie financière :

- régie distribution de chaleur (CC du Pays de Saint-Flour Margeride) ;
- service public d'assainissement non collectif (SPANC) (CC du Pays de Saint-Flour Margeride, CC de la Planèze) ;
- régie Spanc – traitement des boues (*assainissement*) (CC du Pays de Pierrefort-Neuvéglise).

Article 3 : Le comptable assignataire de la Communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride est le trésorier du Centre des Finances Publiques de Saint-Flour.

Article 4 : L'annexe 1 à l'arrêté n°2016-1099 du 03 octobre 2016 relative aux délibérations des communes sur le projet de périmètre de fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze est annulée et remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

.../...

L'annexe 2 à l'arrêté n°2016-1099 du 03 octobre 2016 relative aux compétences exercées par la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Caldaquès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze est annulée et remplacée par l'annexe 2 ci-jointe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, les présidents des communautés de communes de Caldaquès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, de la Planèze et du Pays de Saint-Flour Margeride, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Isabelle SIMA

ANNEXE 1

Annexe 1 modifiée de l'arrêté n°2016-1099 du 3 octobre 2016

DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES SUR LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DE FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE CALDAGUÈS-AUBRAC, DU PAYS DE PIERREFORT-NEUVÉGLISE, DU PAYS DE SAINT-FLOUR MARGERIDE ET DE LA PLANÈZE

I – CONSEILS MUNICIPAUX

Délibérations favorables :

- Anglards de Saint-Flour, délibération du 08 juillet reçue le 21 juillet 2016
- Andelat, délibération du 05 août reçue le 12 août 2016
- Anterrieux, délibération du 20 juin reçue le 27 juin 2016
- Chaliers, délibération du 27 juillet reçue le 27 juillet 2016
- Chaudes-Aigues, délibération du 27 juin reçue le 05 juillet 2016
- Clavières, délibération du 11 juillet reçue le 21 juillet
- Coltines, délibération du 08 juillet reçue le 13 juillet 2016
- Coren, délibération du 19 août 2016 reçue le 30 août 2016
- Cussac, délibération du 02 août reçue le 08 août 2016
- Deux-Verges, délibération du 22 juillet reçue le 25 juillet 2016
- Fridefont, délibération du 19 juillet reçue le 28 juillet 2016
- Jabrun, délibération 21 juillet reçue le 22 juillet 2016
- Lavastrie, délibération du 28 juillet reçue le 02 août 2016
- Lastic, délibération du 18 août reçue le 24 août 2016
- Lorcières, délibération du 27 juillet reçue le 01 août 2016
- Malbo, délibération du 20 juin reçue le 28 juin 2016
- Maurines, délibération du 08 août reçue le 09 août 2016
- Montchamp, délibération du 29 juillet reçue le 02 août 2016
- Narnhac, délibération du 04 juillet 2016 reçue 05 juillet 2016
- Neuvéglise, délibération du 11 juin reçue le 14 juin 2016
- Paulhac, délibération du 30 juin reçue le 05 juillet 2016
- Pierrefort, délibération du 13 juin reçue le 21 juin 2016
- Rézentières, délibération du 22 juillet reçue le 09 août 2016
- Roffiac, délibération du 05 juillet reçue le 12 juillet 2016
- Ruynes-en-Margeride, délibération du 28 juin reçue le 30 juin 2016
- Saint-Flour, délibération du 19 juillet reçue le 21 juillet 2016
- Saint-Georges, délibération du 19 août reçue le 22 août 2016
- Saint-Martial, délibération du 26 juin reçue le 04 juillet 2016
- Saint-Martin-sous-Vigouroux, délibération du 30 juin reçue le 28 juillet 2016
- Sainte-Marie, délibération du 13 juin reçue le 24 juin 2016
- Seriers, délibération du 08 juillet reçue le 11 juillet 2016
- Soulagès, délibération du 09 juillet reçue le 26 juillet 2016
- Ussel, délibération du 28 juin reçue le 06 juillet 2016
- Vabres, délibération du 15 juillet reçue le 21 juillet 2016
- Val d'Arcomie, délibération du 11 août reçue le 19 août 2016
- Valuéjols, délibération du 13 juin reçue le 23 juin 2016
- Vedrines-Saint-Loup, délibération du 06 août reçue le 12 août 2016
- Vieillespesse, délibération du 12 juillet reçue le 22 juillet 2016

- Villedieu, délibération du 12 juillet reçue le 03 août 2016

Délibérations défavorables :

- Brezons, délibération du 12 juillet reçue le 19 août 2016
- Espinasse, délibération du 22 juillet reçue le 26 juillet 2016
- Gourdièges, délibération du 18 août reçue le 24 août 2016
- Les Ternes, délibération du 08 août reçue le 08 septembre 2016
- Lieutadès, délibération du 21 juillet reçue le 27 juillet 2016
- Saint-Urcize, délibération du 02 août reçue le 05 août 2016
- Saint Rémy de Chaudes-Aigues, délibération du 05 août reçue le 09 août 2016
- Tanavelle, délibération du 17 juin reçue le 29 juin 2016
- La Trinitat, délibération du 04 juillet reçue le 06 juillet 2016

Absence de délibération

(valant avis favorable au-delà du délai de 75 jours prévu par la loi NOTRe, dans son article 35) :

- Alleuze
- Cézens
- Lacapelle-Barrès
- Mentières
- Oradour
- Paulhenc
- Talizat
- Tiviers

II – CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Délibérations favorables :

- Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride, délibération du 20 juillet reçue le 28 juillet 2016,
- Communauté de communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, délibération du 15 juin reçue le 22 juin 2016,
- Communauté de communes Caldaquès-Aubrac, délibération du 25 juillet reçue le 28 juillet 2016,
- Communauté de communes de la Planèze, délibération du 28 juillet reçue le 07 août 2016.

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2016 – 1474 du 16 décembre 2016
Aurillac, le 16 décembre 2016**

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA

ANNEXE 2

Annexe 2 modifiée de l'arrêté n°2016-1099 du 3 octobre 2016

COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE CALDAGUÈS-AUBRAC, DU PAYS DE PIERREFORT-NEUVÉGLISE, DU PAYS DE SAINT-FLOUR MARGERIDE ET DE LA PLANÈZE

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Sur le territoire des communes de : Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Cussac, Chaliers, Clavières, Coren, Faverolles, Lastic, Lavastrie, Lorcières, Loubresse, Mentières, Montchamp, Paulhac, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Just, Saint-Marc, Sériers, Soulages, Tanavelle, Les Ternes, Tiviers, Vabres, Védrières-Saint-Loup, Vieillespesse, et Villedieu. (CC Saint-Flour Margeride)

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- 2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 3° Politique du logement et du cadre de vie;
- 4° Aménagement et entretien de la voirie;

Sur le territoire des communes de : Andelat, Coltines, Rézentières, Talizat, Ussel, Valuégols (CC de la Planèze)

- 1° Environnement et cadre de vie;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie;
- 3° Action sociale;
- 4° Action culturelle;

Sur le territoire des communes de : Brezons, Cézens, Gourdièges, Lacapelle-Barrès, Lieutadès, Malbo, Narnhac, Neuvéglise, Oradour, Paulhenc, Pierrefort, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Sainte-Marie (CC du Pays de Pierrefort-Neuvéglise).

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- 2° Développement sportif, culturel et touristique de l'espace communautaire ;

Sur le territoire des communes de : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy de Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, La Tritinat (CC Caldaquès-Aubrac)

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3° Voirie;

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Sur le territoire des communes de : Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Cussac, Chaliers, Clavières, Coren, Faverolles, Lastic, Lavastrie, Lorcières, Loubresse, Mentières, Montchamp, Paulhac, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Just, Saint-Marc, Sérriers, Soulages, Tanavelle, Les Ternès, Tiviers, Vabres, Védrières-Saint-Loup, Vieillespèsse, et Villedieu. (CC Saint-Flour Margeride).

- 1° Ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif
- 2° Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC):
 - Contrôle de la conception et de la bonne exécution des travaux des installations neuves
 - Contrôle des installations existantes
 - Réhabilitation des installations existantes
- 3° Action sociale d'intérêt communautaire:
 - Services aux personnes dans le cadre d'opérations groupées
 - Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements structurants
 - Soutien à des structures ou associations
 - Aides sociales
 - Création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociales
- 4° Transports de personnes:
 - Transport à la demande

- Gestion de proximité des transports scolaires
- Aménagement et gestion des aires de covoiturage

5° Soutien à l'animation culturelle, sportive et touristique:

- Promotion de manifestations culturelles, sportives et touristiques d'intérêt départemental, régional ou national
- Organisation d'animations culturelles dans le cadre du label « Pays d'Art et d'Histoire du Pays de Saint-Flour »
- Mise en place d'une signalétique culturelle intercommunale dans le cadre du label « Pays d'art et d'histoire du Pays de Saint-Flour»
- Participation au projet de classement « Site classé » des gorges de la Truyère/Garabit
- Soutien à des structures ou associations : Centre des Musiques et Danses Traditionnelle du Cantal, Structure gestionnaire de la Maison de la Pêche du Blaud
- Création et aménagement d'équipements touristiques structurants :
Sont d'intérêt communautaire : Plan d'eau à Lastic, Tiviers, Sériers, Lac du Mont Mouchet sur la commune de Clavière, Védrières Saint-Loup,
- Création de sites d'interprétation et d'observation du paysage et du patrimoine,
- Pôle culturel et touristique d'Alleuze,
- Aménagement d'une maison de site, d'un atelier de création artistique, et de meublés de tourisme locatifs,
- Aménagement d'un espace touristique sur le secteur du Colombier,
- Aménagement du site du Col de Prat de Bouc situé sur le territoire de la commune de Paulhac et participation au projet de développement.
- Aide à l'amélioration de la qualité de l'hébergement touristique et mise en place d'une ORIL (Opération de Rénovation de l'Immobilier de Loisirs),
- Mise en valeur du « petit patrimoine » dans le cadre d'opérations groupées d'intérêt communautaire selon inventaire établi
- Participation aux projets touristiques d'intérêt communautaire : station de pleine nature,
- Création d'aires de stationnement de camping-cars,
- Gestion du domaine nordique Lioran/Prat de Bouc Haute Planèze.

6° Jeunesse:

- Soutien à l'organisation et à l'encadrement d'animations et d'activités qui se déroulent sur plusieurs communes et associant des jeunes résidents
- Soutien à l'encadrement, l'animation, le fonctionnement et le développement du Conseil Intercommunal des Jeunes

Sur le territoire des communes de : Andelat, Coltines, Rézentières, Talizat, Ussel, Valuèjols (CC de la Planèze)

1° Service Public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C)

Au bénéfice des communes et des logements du territoire intercommunal ne disposant pas d'un assainissement collectif. Ce service comprendra les prestations obligatoires, à savoir : le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif existantes sur la territoire de la Communauté de Communes de la Planèze ainsi que les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux concernant les installations neuves.

2° Ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif

Sur le territoire des communes de : Brezons, Cézens, Gourdièges, Lacapelle-Barrès, Lieutadès, Malbo, Narnhac, Neuvéglise, Oradour, Paulhenc, Pierrefort, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Sainte-Marie (CC du Pays de Pierrefort-Neuvéglise).

1° Ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif

2° Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Contrôle des installations existantes et des installations neuves, et contrôle périodique.

3° Nouvelles techniques de communication et d'information – développement des services

Soutien aux actions de développement des nouvelles techniques d'information et de communication, y compris dans le cadre du plan Cybercantal, par l'équipement notamment des points d'accès communaux et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, formation et information

4° Investissements, programmes et actions visant à améliorer le quotidien des administrés grâce au maintien et au développement des services publics, et services au public : transport à la demande, portage de repas et de livres à domicile,

5° Gestionnaire de proximité des transports scolaires

6° Mise en place et gestion d'une maison de santé

7° Politique de logement social d'intérêt communautaire et logement des personnes défavorisées

- Réalisation d'études et mise en œuvre de procédures visant à améliorer la quantité et la qualité du parc des logements, et à mettre en adéquation l'offre et la demande ;
- Actions destinées à améliorer le cadre de vie des bourgs de la communauté.

8° Voirie

Commande et réalisation d'un schéma routier identifiant les axes principaux et définissant les travaux à réaliser, en intégrant les préoccupations de viabilisation hivernale.

9° Intervention comme mandataire d'ouvrage

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte des communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Sur le territoire des communes de : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy de Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, La Tritinat (CC Caldauguès-Aubrac)

1° Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : contrôle des installations existantes, contrôle des installations neuves et contrôle périodique,

2° Ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif

3° Organisateur secondaire du transport scolaire

Exploitant à titre principal du service de transport scolaire pour les enfants scolarisés à l'école de Saint-Urcize

4° Aide à la politique du maintien à domicile des personnes âgées (présence verte, service de téléassistance)

5° Soutien des actions “nouvelles technologies de l’information et des communications” dans le cadre de cybercantal, actions de sensibilisation et de communication

6° Mise en œuvre d’actions d’intérêt communautaire dans le cadre de la politique jeunesse

7° Développement et structuration des enseignements artistiques (musique et danse) : mise en œuvre des actions définies par le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Cantal (et notamment : mise en place de l’éveil artistique et des enseignements musique et danse)

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2016 – 1474 du 16 décembre 2016
Aurillac, le 16 décembre 2016**

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016 - 1475 du 16 décembre 2016

**portant dispositions financières concernant Hautes Terres Communauté
et modifiant l'arrêté n° 2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de
communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie
des communes de la communauté de communes du Cézallier**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-41-3 ;

VU l'arrêté N°2016-1101 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier en une seule communauté de communes ;

VU le courrier du directeur départemental des finances publiques reçu le 9 novembre 2016 proposant de désigner la trésorière du centre des finances publiques de Murat comme comptable assignataire ;

CONSIDÉRANT l'accord des communautés de communes du Pays de Massiac, du Pays de Murat et du Cézallier quant aux budgets annexes devant être transférés au nouvel EPCI dénommé Hautes Terres Communauté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier des erreurs matérielles au sein de l'annexe 2 de l'arrêté n°2016-1101 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes Hautes Terres Communauté est constituée sous le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique).

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, les budgets annexes suivants sont repris au sein de Hautes Terres Communauté :

- zone artisanale du Colombier (CC du Pays de Massiac) ;
- ZAE de Saint-Mary le Plain (CC du Pays de Massiac) ;
- réseau chaleur bois de Murat (CC du Pays de Murat) ;
- centre de formation au télétravail (CC du Pays de Murat) ;
- école de musique (CC du Pays de Murat) ;
- chantier d'insertion (CC du Pays de Murat) ;
- accueil de loisirs sans hébergement (CC du Pays de Murat) ;
- transport scolaire (CC du Pays de Murat) ;

- ordures ménagères (CC du Pays de Massiac, CC du Pays de Murat) ;
- assainissement (CC du Pays de Massiac) ;

Article 3 : Le comptable assignataire de la communauté de communes est la trésorière du centre des finances publiques de Murat.

Article 4 : L'annexe 2 à l'arrêté n°2016-1099 du 03 octobre 2016 intitulée « compétences exercées par la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Massiac, du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes du Cézallier » est annulée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le sous-préfet de Mauriac, les présidents des communautés de communes du Pays de Massiac, du Pays de Murat et du Cézallier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Isabelle SIMA

ANNEXE

Annexe 2 modifiée de l'arrêté n°2016-1101 du 3 octobre 2016

COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PAYS DE MASSIAC, DU PAYS DE MURAT, AVEC EXTENSION À UNE PARTIE DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CÉZALLIER

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Sur le territoire des communes de : Auriac-l'Église, Bonnac, Celoux, Chazelles, La Chapelle-Laurent, Ferrières Saint-Mary, Laurie, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Rageade, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze (CC Pays de Massiac)

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement.
- 2° Politique du logement et du cadre de vie.
- 3° Culture.
- 4° Actions sociales d'intérêt communautaire dans le cadre d'une politique enfance et jeunesse.

Sur le territoire des communes de : Albepierre-Bredons, Celles, Chastel-sur-Murat, Chalinargues, Chavagnac, La Chapelle-d'Alagnon, Dienne, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Neussargues, Murat, Virargues (CC du Pays de Murat)

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement.
- 2° Politique du logement et du cadre de vie.
- 3° Voirie.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Sur le territoire des communes de : Auriac-l'Église, Bonnac, Celoux, Chazelles, La Chapelle-Laurent, Ferrières Saint-Mary, Laurie, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Rageade, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze (CC Pays de Massiac)

- 1° Service Public d'Assainissement Non Collectif : Contrôle des installations existantes, contrôle des installations neuves et contrôle périodique.

2° Collecte et traitement des boues d'épuration issues de l'assainissement collectif

3° Développement touristique :

- Création et gestion d'équipements touristiques d'hébergement collectif d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les nouveaux programmes de construction de chalets bois dont la capacité cumulée est de plus de 16 lits et localisés dans les campings deux étoiles.

4° Services aux personnes.

- Organisation et prise en charge du transport à la demande.
- Organisation des transports scolaires pour les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire accueillant les élèves de la communauté en cohérence avec la carte scolaire.
- Organisation des transports scolaires en direction des lycées de St-Flour, Brioude et la SEGPA de St-Flour.

5° NTIC.

- Elle exerce en matière de NTCI les compétences suivantes :
 - soutien aux actions de développement des NTIC
 - équipement des centres de ressources communaux et communautaires
 - action de sensibilisation ou de formation

6° La CCPM pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°58-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

7° La CCPM pourra, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles de la commande publique, intervenir comme prestataire de services pour ses communes membres ou des communes ou structures non adhérentes afin d'assurer des services relevant de leur compétence. Son intervention pour les collectivités et structures non adhérentes devra être justifiée par la carence d'initiative privée.

8° La Communauté est compétente pour se prononcer seule sur les modifications statutaires à apporter à un syndicat mixte dont elle est membre et sur l'adhésion à un syndicat mixte.

Sur le territoire des communes de : Albepierre-Bredons, Celles, Chastel-sur-Murat, Chalinargues, Chavagnac, La Chapelle-d'Alagnon, Dienne, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Neussargues, Murat, Virargues (CC du Pays de Murat)

1° Ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectifs

2° Assainissement :

Est d'intérêt communautaire :

- La création et la gestion d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) à l'échelle du territoire du Pays de Murat avec possibilité de délégation à une structure compétente dans le domaine de l'assainissement et plus généralement de l'eau.

3° Animations sportives et socioculturelles – Services aux personnes.

- Etudes, programmes et actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants et renforcer leur accès aux services grâce :
 - à la création, mise en œuvre et gestion du transport à la demande ; création, gestion et animation d'un chantier d'insertion ; création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour mener à bien ses compétences ; soutien financier aux associations et structures scolaires dans le cadre du transport collectif des enfants pendant le temps scolaire et en dehors en vue de favoriser le développement

d'activités culturelles, sportives ou de loisirs inscrites dans le Contrat Educatif Local ou menées dans le cadre du Réseau Rural d'Education et du Centre de loisirs intercommunal.

- à l'organisation et gestion du centre de loisirs intercommunal ;
- à la coordination, animation et mise en oeuvre d'actions définies dans le schéma culturel intercommunal.

- à l'enseignement de la danse et de la musique

- Création, entretien, gestion et animation de la Maison des services du pays de Murat et de ses équipements.

- Toutes actions d'animation, de formation et de sensibilisation liées aux NTIC susceptibles d'intéresser l'ensemble de la population ou des tranches d'âge de la population réparties sur le territoire communautaire.

- Création et animation d'un conseil communautaire de jeunes.

- Organisation et gestion de proximité des transports scolaires par délégation du Conseil Général.

4° Equipements touristiques d'intérêt communautaire :

- la mise en réseau de Maisons thématiques ;

- l'exploitation touristique de la section de voie ferrée Lugarde-Neussargues,

- la création, l'entretien et l'aménagement d'espaces d'information touristiques, du pôle équestre de pleine nature et de sentiers de randonnées pédestres, équestres et cyclistes inscrits au Plan Départemental d'Intinéraire de Petite Randonnée ainsi que la mise en place d'équipements nécessaires à leur gestion et sécurisation en vue de constituer un réseau de découverte du territoire.

Sont exclus les sentiers de randonnée situés dans les communes membres du Syndicat Mixte du Puy Mary

Sont exclus toutes les actions liées aux activités neige à l'exception de la gestion des activités noridiques (ski de fond, raquettes) du Domaine de Prat de Bouc/Haute Planèze/Le Lioran

5° La communauté de communes pourra dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette action se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

6° La communauté de communes pourra se prononcer seule sur les modifications statutaires à apporter à un syndicat mixte dont elle est membre ou décider seule d'adhérer à de nouveaux syndicats mixtes.

7° Exercice du Droit de préemption par délégation des communes pour mener des projets communautaires.

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2016 – 1475 du 16 décembre 2016
Aurillac, le 16 décembre 2016**

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016 - 1476 du 16 décembre 2016

**portant dispositions financières concernant la communauté de communes
de la Châtaigneraie Cantalienne et modifiant l'arrêté n° 2016-1100 du 3 octobre 2016 portant
fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de
Mauris, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-41-3,

VU l'arrêté N°2016- 1100 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Mauris, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule communauté de communes,

VU le courrier du directeur départemental des finances publiques reçu le 9 novembre 2016 proposant de désigner le trésorier du centre des finances publiques de Mauris comme comptable assignataire ;

CONSIDÉRANT l'accord des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Mauris, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs quant aux budgets annexes devant être transférés au nouvel EPCI dénommé communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier des erreurs matérielles au sein des annexes 1 et 2 de l'arrêté n°2016-1100 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne est constituée sous le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (fiscalité professionnelle unique).

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, les budgets annexes suivants sont repris au sein de la Châtaigneraie Cantalienne :

- ensemble immobilier Omps (CC Cère et Rance en Châtaigneraie) ;
- parc d'activités (CC du Pays de Montsalvy) ;
- zone artisanale de l'Estancade (CC Cère et Rance en Châtaigneraie) ;
- extension de la zone artisanale de l'Estancade (CC Cère et Rance en Châtaigneraie) ;

- atelier relais Inter Lab Mourjou (CC du Pays de Maurs) ;
- atelier relais boulangerie pâtisserie à Saint-Constant (CC du Pays de Maurs) ;
- multiple rural de Vitrac (CC Cère et Rance en Châtaigneraie) ;
- supérette de Marcolès (CC Cère et Rance en Châtaigneraie) ;
- multiple rural de Leynhac (CC du Pays de Maurs) ;
- multiple rural de Saint-Santin de Maurs (CC du Pays de Maurs) ;
- boulangerie de Boisset (CC du Pays de Maurs) ;
- centre de remise en forme Le Rouget (CC Cère et Rance en Châtaigneraie) ;
- ferme pédagogique Omps (CC Cère et Rance en Châtaigneraie) ;
- foyer de vie de Parlan (CC Cère et Rance en Châtaigneraie) ;
- centre d'hébergement (CC du Pays de Maurs) ;
- ordures ménagères (Communauté de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs) ;
- service public d'assainissement non collectif – SPANC (Communauté de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs) .

Article 3 : Le comptable assignataire de la Communauté de communes est le trésorier du Centre des Finances Publiques de Maurs.

Article 4 : L'annexe 2 à l'arrêté n°2016-1099 du 03 octobre 2016 intitulée : compétences exercées par la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs est modifiée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, les présidents des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Isabelle SIMA

ANNEXE

Annexe 2 modifiée de l'arrêté n°2016-1100 du 3 octobre 2016

COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE CÈRE ET RANCE EN CHÂTAIGNERAIE DU PAYS DE MAURS, DU PAYS DE MONTSALVY ET ENTRE 2 LACS

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Sur le territoire des communes de : Cayrols, Marcolès, Omps, Parlan, Le Rouget-Pers, Roannes Saint-Mary, Roumegoux, Saint-Mamet la Salvetat, Saint-Saury, La Ségalassière, Vitrac. (CC Cère et Rance en Châtaigneraie)

1° Protection et mise en valeur de l'environnement : traitement, élimination et valorisation des déchets ; valorisation des sites et espaces

2° Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

3° Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ; mise en place et animation de la politique culturelle de la Communauté de Communes

Sur le territoire des communes de : Boisset, Leynhac, Maurs, Montmurat, Mourjou, Quézac, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Constant Fournoulès, Saint-Etienne de Maurs, Saint-Julien de Toursac, Saint-Santin de Maurs, Le Trioulou (CC du Pays de Maurs)

1° Protection et mise en valeur de l'environnement.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Voirie

4° Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire

Sur le territoire des communes de : Calvinet, Cassaniouze, Junhac, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lafeuillade-en-Vézie, Lapeyrugue, Leucamp, Montsalvy, Prunet, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Teissières les Bouliès et Vieillevie (CC du Pays de Montsalvy).

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement.
- 2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- 3° Aménagement, développement sportif et culturel de l'espace communautaire
- 4° Politique du logement et du cadre de vie

Sur le territoire des communes de : Arnac, Cros-de-Montvert, Glénat, Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Rouffiac, Saint-Etienne Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Santin Cantalès, Saint-Victor, Siran (CC Entre 2 Lacs).

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement
- 2° Politique du logement et du cadre de vie
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 4° Actions sociales, enfance, jeunesse

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Sur le territoire des communes de : Cayrols, Marcolès, Omps, Parlan, Le Rouget-Pers, Roannes Saint-Mary, Roumegoux, Saint-Mamet la Salvetat, Saint-Saury, La Ségalassière, Vitrac. (CC Cère et Rance en Châtaigneraie)

1° Assainissement non collectif :

- Equipement et moyens nécessaires à l'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :
 - Mission de conseil et d'assistance aux maires pour la gestion de l'assainissement autonome dans les communes
 - Contrôle initial et périodique des installations d'assainissement non collectif

2° Eau :

- Etude en vue de la mise en réseau des services d'alimentation en eau potable
- Programme « Eau Pure » : coordination, soutien aux communes en vue de la mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable
- Action de préservation, d'aménagement et de valorisation des milieux naturels et du paysage dans le cadre ou en accompagnement des contrats de rivière : *Contrat de Rivière Célé, SAGE CELE, Contrat de Rivière Cère* – Entretien, restauration des milieux aquatiques et alluviaux
- Définition et mise en œuvre de travaux d'entretien des berges de cours d'eau

3° Action sociale d'intérêt communautaire :

Au titre de l'enfance et de la jeunesse :

- Schéma et réflexion d'une étude pouvant conduire à la mise en place de structures d'accueil adaptées en faveur de la petite enfance
- Etude en vue de la mise en réseau et de la coordination des Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) :
 - Roannes St-Mary
 - Le Rouget-Pers
 - St-Mamet la Salvetat
- Soutien et coordination à la politique d'animation Enfance Jeunesse
- Gestion d'un service de transport scolaire à destination du Collège et de l'école publique primaire de St-Mamet la Salvetat

- Gestion de proximité du transport scolaire des écoles primaires du territoire de la Communauté de Communes « Cère & Rance en Châtaigneraie »
- Sorties à la piscine des écoles primaires et du Collège : prise en charge des frais de location de l'équipement nautique ou indemnisation sur la base du prix d'entrée
- Participation aux voyages scolaires : participation financière versée aux familles du territoire dont les enfants (élèves collèges et lycées) participent à des voyages dans le cadre de leur scolarité
- Soutien financier aux organisations ou associations intervenant en faveur de l'insertion économique et sociale des jeunes
- Création, aménagement, gestion et entretien (fonctionnement et investissement) d'un Relais Assistantes Maternelles
- Signature du contrat enfance jeunesse sur le volet « enfance » uniquement se rapportant au RAM et mise en œuvre de ceux-ci dans les limites des compétences figurant aux présents statuts
- Centre de Loisirs sans Hébergements y compris sur le temps périscolaire du mercredi après-midi

Au titre des personnes âgées :

- Soutien financier aux associations locales d'aide à domicile
- Participation financière à la gestion d'un service de télé-sécurité
- Gestion d'un service de transport à la demande

4° Structuration territoriale

Au titre du développement touristique :

Actions :

- Renforcement des capacités d'accueil camping-caristes
- Création d'une ferme pédagogique : réalisation, aménagements, gestion et entretien

Au titre de la structuration des services :

- Développement de la communication interne et externe :
 - journal de la Communauté de Communes
 - site internet
 - photothèque
 - plaquette de présentation du territoire
 - action de jumelage
 - banque de données territoriales
- Etude et réalisation d'aménagement ou équipements collectifs susceptibles de renforcer l'identité communautaire : signalisation...-
- Aménagement de la Maison des services de la Communauté de Communes à St-Mamet

Au titre des services publics :

- Réflexion en vue d'un schéma des services publics sur le territoire, visant à améliorer le tissu des services publics et des services au public

5° Interventions de la Communauté de Communes en matière d'assistance aux communes membres

Cette compétence regroupe :

- La mise à disposition des communes et des associations locales d'équipements : podium, rétroprojecteur, écran, vidéoprojecteur, chapiteaux, tables, chaises, barrières de circulation... et de tout matériel ou équipement dont le conseil communautaire jugera utile de se doter.
- L'aide à la gestion de dossiers : dématérialisation des marchés publics ; coordination de groupements de commandes entre communes volontaires

6° Soutien au développement et à la modernisation des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC).

Cette compétence regroupe :

- Le soutien aux actions de développement et à la modernisation des nouvelles techniques d'information et de communication

- L'équipement du centre de ressources communautaire
- La mise en oeuvre d'actions de sensibilisation ou d'information

7° Régularisation : lutte contre l'incendie

Le regroupement des moyens financiers a été acté depuis la création de la Communauté de Communes en janvier 2000. La dépense est depuis prise en charge par le budget communautaire (article 6553).

Cette compétence regroupe :

- La contribution annuelle au financement du SDIS
- Le soutien technique et financier à l'Amicale des Sapeurs Pompiers Volontaires du Centre de Secours de la commune de St-Mamet

Sur le territoire des communes de : Boisset, Leynhac, Maurs, Montmurat, Mourjou, Quézac, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Constant Fournoulès, Saint-Etienne de Maurs, Saint-Julien de Toursac, Saint-Santin de Maurs, Le Trioulou (CC du Pays de Maurs)

1° Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour assurer exclusivement les contrôles des installations d'assainissement non collectif.

2° Construction, aménagement, entretien et gestion du Foirail du Vert et de ses équipements

3° Mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

4° Favoriser l'accès aux pratiques culturelles et aux animations en leurs apportant un soutien financier (notamment à la pratique de l'équitation et à l'accès à la piscine pour les scolaires ; au cinéma itinérant ; à la Maison de la Châtaigne ; aux foires chevalines ; à la foire à la Châtaigne ; aux rencontres des Métiers d'Art ; au dispositif « passeport été Cantal »).

5° Gestion d'un service de transport à la demande et gestion de proximité des transports scolaires vers les établissements d'enseignement primaire et secondaire.

6° Contribution annuelle au financement du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Pays de Maurs est habilitée dans le cadre de ses attributions, à exercer par convention, pour le compte d'autres communes non adhérentes ou d'autres groupements de communes, toutes études, services ou travaux

Sur le territoire des communes de : Sur le territoire des communes de : Calvinet, Cassaniouze, Junhac, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lafeuillade-en-Vézie, Lapeyrugue, Leucamp, Montsalvy, Prunet, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Teissières les Bouliès et Vieillevie (CC du Pays de Montsalvy).

1° Production d'eau potable conforme aux dispositions légales au regard de la teneur en arsenic.

Sont reconnus d'intérêt communautaire les travaux d'interconnexion des réseaux d'eau sur les communes de Lacapelle-del-Fraisse, Lafeuillade-en-Vézie, Ladinhac et Prunet ainsi que la réalisation de stations de traitement de l'arsenic et de forages dont l'exploitation sera assurée par un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique .

2° Création et fonctionnement du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

3° Enfance/Jeunesse

- Création et gestion d'une micro-crèche
- Favoriser l'accès aux activités sportives et culturelles pour les enfants de 5 à 18 ans durant les vacances scolaires.
- Gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, accueillant des enfants de toutes les communes du territoire.
- Création d'un Relais Petite Enfance

- Construction d'un bâtiment destiné au service Enfance et Jeunesse (accueil de loisirs, RPE)
- Animation des Contrats Educatifs Locaux (CEL) en partenariat avec la DDJS, le Conseil Général et les associations locales.
- Mise en œuvre d'un contrat enfance/jeunesse en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la mutualité sociale agricole (MSA).
- Participation aux actions mises en œuvre par la MSA dans le cadre du Plan Enfance Famille du Pays de Montsalvy avec notamment la réalisation du dépliant des activités de loisirs pour les 5-18 ans sur l'ensemble du territoire.
- Eveil et sensibilisation à la musique, en partenariat avec l'Association Départementale pour la Musique et la Danse (ADMD).
- Participation aux actions de soutien des élèves en difficulté.
- Soutien du Réseau d'Ecoles Rurales.

4° Technologie de communication et d'information: Soutien aux actions de développement des TIC, équipement du centre de ressource communautaire et mise en place ou soutien d'actions de sensibilisation ou de formation.

5° Mise en place d'action ayant pour objet de fédérer les initiatives en matière d'animation et d'encourager les actions d'animation sportive ou culturelle intéressant l'ensemble du territoire.

6° Actions de développement touristique :

- la réalisation et la gestion de l'aire de camping-cars de Montsalvy,
- la réalisation d'aires de camping-cars dans des communes du Pays de Montsalvy dans le but de constituer un réseau avec l'aire de Montsalvy et de renforcer la capacité d'accueil des camping-caristes,
- la gestion et l'exploitation du Plan d'eau du Maurs,
- la réhabilitation et l'exploitation de la base de canoë-kayak et de l'aire d'accueil de Vieillevie,
- la réalisation d'un accès au Lot et l'aménagement d'espaces d'accueil et de loisirs sur la rive droite du Lot sur la commune de Vieillevie.

7° Établissement de convention avec les collectivités non adhérentes: La Communauté de Communes pourra assurer par convention au titre des collectivités non membres qui en feraient la demande la mise en œuvre d'un programme correspondant à une des compétences qu'elle exerce.

8° Possibilité d'adhérer à un syndicat mixte: La Communauté de communes peut adhérer aux Syndicats Mixtes par délibération du Conseil Communautaire aux 2/3 des voix.

9° Possibilité de conventionner: pour exercer à titre marginal des prestations de services pour le compte de collectivités, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat Mixte ou pour organiser des prestations de services.

10° Assistance aux communes membres ou aux associations locales

- Mise à disposition d'un podium et d'un matériel de sonorisation et de 2 barnums.
- Mise à disposition d'une balayeuse.

11° Élaboration d'une zone de développement éolien

Sur le territoire des communes de : Arnac, Cros-de-Montvert, Glénat, Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Rouffiac, Saint-Etienne Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Santin Cantalès, Saint-Victor, Siran (CC Entre 2 Lacs).

1° Assainissement : Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

- Contrôle des systèmes d'assainissement individuel
- Coordination et pilotage d'opérations groupées de réhabilitations des installations d'assainissement non collectif réalisées par les particuliers et versement des subventions attribuées par l'Agence de l'eau Adour Garonne.

2° Entre 2 Lacs et ses Communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

3° Interventions de la Communauté de Communes en matière d'assistance aux communes membres:

- Mise à disposition des communes et des associations locales des équipements dont le Conseil Communautaire jugera utile de se doter.
- Aide à la gestion des dossiers: dématérialisation des marchés publics, coordination de groupements de commandes entre communes volontaires.

4° Au titre de la structuration des services:

- Journal de la Communauté de Communes
- Site internet
- Plaquette de présentation du territoire

5° Au titre du développement culturel:

- Réflexion sur le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques.
- Développement d'une politique culturelle: La mise en place d'une programmation annuelle de spectacles. Le soutien aux communes dans le développement de l'initiation à la pratique culturelle dans le cadre scolaire.
- Construction, aménagement et fonctionnement d'une médiathèque d'intérêt communautaire à Laroquebrou avec la possibilité d'héberger le RPE et l'ASLH.

6° Au titre du développement touristique :

- Mise en place, suivi et développement des actions inscrites dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale du Lac de Saint-Etienne Cantalès,
- Balisage des chemins de randonnée figurant dans le topo-guide de l'Agence Locale de Tourisme de la Châtaigneraie (pédestre, cyclos et équestres),
- Aménagement, gestion et entretien d'un sentier autour du Lac de Saint-Etienne Cantalès sur la partie concernée par Entre2Lacs,
- Aménagement, gestion et entretien des sites de Rénac-Plage et Espinet : plages, surveillance des baignades, bâtiments, sentiers

7° Possibilité d'adhérer à un syndicat mixte par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des 2/3.

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2016 – 1476 du 16 décembre 2016**

Aurillac, le 16 décembre 2016

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016 – 1480 du 16 décembre 2016

portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-20 ;

VU l'arrêté N°2016-1101 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier en une seule communauté de communes ;

VU le courrier du directeur départemental des finances publiques du 15 décembre 2016 proposant de désigner le trésorier du centre des finances publiques de Murat comme comptable assignataire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Murat (délibération du 17 novembre 2016 reçue le 06 décembre 2016) et Chastel-sur-Murat (délibération du 11 décembre 2016 reçue le 12 décembre 2016), se prononçant favorablement sur le projet de création d'une commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Murat et Chastel-sur-Murat.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Murat. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Murat.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal est constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 4 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Murat et Chastel-sur-Murat qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

.../...

- Article 5** : La commune nouvelle est substituée aux communes de Murat et Chastel-sur-Murat au sein de la communauté de communes Hautes Terres Communauté à compter de sa création.
- Article 6** : La commune nouvelle est substituée aux communes de Murat et Chastel-sur-Murat au sein du syndicat départemental d'énergies du Cantal et du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne dont ces communes étaient membres.
- Article 7** : La commune nouvelle est substituée à la commune de Murat au sein du syndicat intercommunal de réalisation du terrain d'aviation de Saint-Flour Coltines et du syndicat mixte de gestion et d'investissement de l'aéroport de Coltines dont cette commune était membre.
- Article 8** : L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Murat et Chastel-sur-Murat est transférée à la commune nouvelle de Murat.
- Article 9** : A compter du 1^{er} janvier 2017, les budgets annexes suivants de l'actuelle commune de Murat sont repris au sein de la commune nouvelle de Murat :
- eau assainissement (assujetti à TVA) ;
 - gestion logement ;
 - camping (assujetti à TVA).
- Article 10** : A compter du 1^{er} janvier 2017, les budgets annexes suivants de l'actuelle commune de Chastel-sur-Murat sont repris au sein de la commune nouvelle de Murat :
- eau
 - assainissement
- Article 11** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier du Centre des Finances Publiques de Murat.
- Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
- Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, les maires des communes de Murat et Chastel sur Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016 - 1481 du 16 décembre 2016

portant reprise de budgets annexes par une commune nouvelle et modifiant l'arrêté n°2016-1040 du 21 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Neuvéglise sur Truyère

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2113-1 à L2113-20 ;

VU l'arrêté n°2016-1040 du 21 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Neuvéglise sur Truyère ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2113-5 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière ; qu'il convient dès lors de mentionner dans le présent arrêté les budgets annexes correspondant aux budgets existants des communes de Lavastrie, Neuvéglise, Oradour et Sériers ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°2016-1040 susvisé est porteur d'une erreur matérielle en son article 6 ; que celui-ci doit donc être modifié en conséquence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2016, les budgets annexes suivants sont repris au sein de la commune nouvelle de Neuvéglise sur Truyère :

- eau/assainissement (Lavastrie, Neuvéglise, Oradour, Sériers) ;
- lotissement communal (Oradour).

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2016-1040 du 21 septembre 2016 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La commune nouvelle est substituée aux communes de Neuvéglise et Sériers au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Neuvéglise dont ces communes étaient membres. »

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le maire de la commune de Neuvéglise sur Truyère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016 – 1482 du 16 décembre 2016
modifiant l'arrêté n°2016-1419 du 29 novembre 2016
portant reprise de budgets annexes par une commune nouvelle

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2113-1 à L2113-20 ;

VU l'arrêté n°2016-1039 du 21 septembre 2016 modifié portant création de la commune nouvelle de Neussargues en Pinatelle ;

VU l'arrêté n°2016-1419 du 29 novembre 2016 portant reprise de budgets annexes par une commune nouvelle ;

VU la délibération de la commune de Chavagnac en date du 29 septembre 2016 reçue le 18 novembre 2016, portant suppression du budget annexe de l'eau ;

VU la délibération de la commune de Sainte-Anastasie en date du 14 novembre 2016 reçue le 21 novembre 2016, portant suppression des budgets annexes ;

VU la délibération de la commune de Neussargues-Moissac en date du 18 novembre 2016 reçue le 25 novembre 2016, portant suppression des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, du camping, et du magasin Casino ;

VU la délibération de la commune de Chalinargues en date du 12 novembre 2016 reçue le 2 décembre 2016, portant dissolution des budgets annexes de l'eau / assainissement et du lotissement communal ;

CONSIDÉRANT que les communes susvisées ont supprimé l'ensemble de leurs budgets annexes préalablement à la création de la commune nouvelle de Neussargues en Pinatelle ; qu'il n'y a plus lieu, dès lors, d'en constater la reprise par la commune nouvelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2016-1419 du 29 novembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2016-1419 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le maire de la commune de Neussargues en Pinatelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 - 1493

**Cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AGREMENT N° E 02 015 0118 0

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 09 juillet 2014 désignant M. Jean-François BAUVOIS pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 11 août 2014 ;

Vu l'arrêté n°2016-1298 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Considérant la reprise de GAILLARD FORMATION présentée par M. SANCHEZ Jean-Pierre en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à compter 20 décembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 autorisant à exploiter, sous le n°E 02 015 0118 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé GAILLARD FORMATION et situé rue des frères Lumière 15000 AURILLAC, est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal..

Article 3: Monsieur le délégué à l'éducation routière par délégation de monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame GAILLARD-RODRIGUEZ Valérie .

Aurillac, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le délégué à l'éducation routière,

Signé

Frédéric FOURNIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.